

ACCORD D'ENTREPRISE

**Portant application de l'accord régional interprofessionnel
du 26 février 2009 Accord Jacques BINO**

ENTRE

La société **SAS HYPER DESTRELLAN** dont le siège est au Centre Commercial de Destreland – 97122 BAIE-MAHAULT, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le n°399 515 113, représentée par **Fabrice de REYNAL**, en sa qualité de Directeur,

D'une part

ET

Force Ouvrière représentée par son délégué syndical, **Diems BLAN**

La CGTG représentée par son délégué syndical, **Gabin CLAR**

L'UEC-UGTG représentée par son délégué syndical, **Michel GRECOIRE**

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 :

Le présent accord est pris en application de l'article L.2232.16 relatif à la négociation Collective au niveau de l'entreprise.

Article 2 : Champs d'application

Le présent accord s'applique dans toutes ses dispositions, à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise SAS HYPER DESTRELLAN.

Article 3 : Application de l'Accord

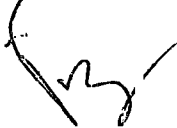
L'entreprise SAS HYPER DESTRELLAN appliquera dès le 1^{er} mars 2009 les dispositions économiques et salariales de l'accord régional interprofessionnel du 26 février 2009 Accord Jacques BINO.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles D.2231.2 et suivants du Code du Travail.

Fait à Baie Mahaut, le 17 mars 2009.

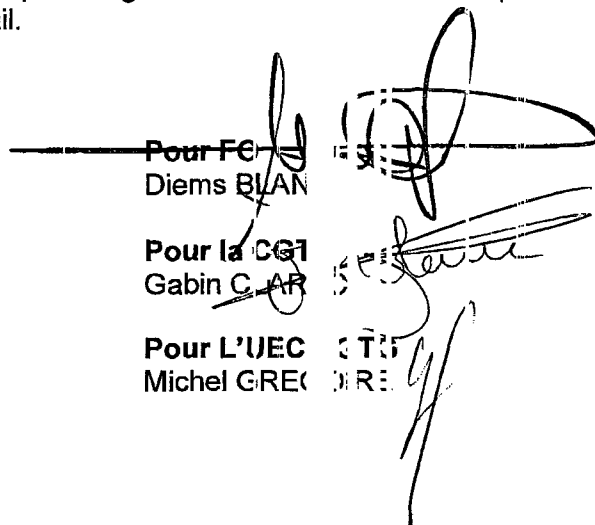
Pour la société HYPER DESTRELLAN
Fabrice de REYNAL



Pour Force Ouvrière
Diems BLAN

Pour la CGTG
Gabin CLAR

Pour L'UEC-UGTG
Michel GRECOIRE



PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT

ENTRE

La société **SAS HYPER DESTRELLAN** dont le siège est au Centre Commercial de Destreland – 97122 BAIE-MAHAULT, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le n° 99 515 113, représentée par **Fabrice de REYNAL**, en sa qualité de Directeur,

D'une part

ET

Force Ouvrière représentée par son délégué syndical, **Diems BIANCO**

La CGTG représentée par son délégué syndical, **Gabin CLARKE**

L'UEC-UGTG représentée par son délégué syndical, **Michel GREGOIRE**

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Champ d'application

Le présent protocole s'applique à la SAS HYPER DESTRELLAN.

Article 2 – Objet

Considérant l'accord d'entreprise survenu entre les parties signataires sur l'application de l'Accord BINO le 17 mars 2009, le présent protocole met fin au conflit initié par la CGTG-FO et l'UEC-UGTG.

Article 3 – Reprise du travail

La grève est levée le 17 mars 2009 et le magasin ouvre ses portes au public le 17 mars à 15 h.

Article 4 : Sanctions

La direction n'engagera aucune poursuite à l'encontre des grévistes pour les faits liés au conflit.

Article 5 : Etalement de jours de grève

Les jours à de grève restant à déduire sur les salaires du mois de mars feront l'objet d'une retenue à compter du mois de mars 2009 à raison au minimum de 3 jours par mois. La totalité des retenues devra être soldée avant le 31 décembre 2009.

Article 6 : Dépôt – publication

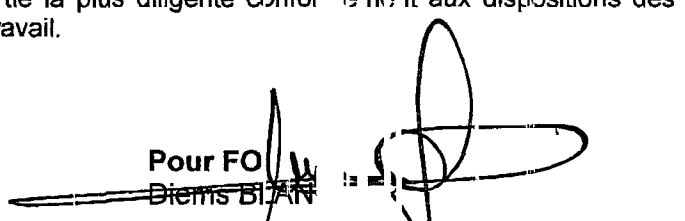
Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles D.2231.2 et suivants du Code du Travail.

Fait à Baie-Mahault, le 17 mars 2009.

Pour la société **HYPER DESTRELLAN**
Fabrice de REYNAL



Pour FO
Diems BIANCO



Pour la CGTG
Gabin CLARKE

Pour L'UEC UGTG
Michel GREGOIRE

